



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 444

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TYPE M1 DE LONGUEUR SUPERIEUR A 5
M ET / OU DE LARGEUR SUPERIEUR A 2.20M, AUX CASES DE STATIONNEMENT
MARQUEES AU SOL**

Additif à l'arrêté municipal n° 60 en date du 1^{er} février 2016

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU l'arrêté municipal n° 571 du 24 septembre 2015 réglementant le camping Caravaning sur la commune du CROISIC,

VU l'arrêté municipal n°60 en date du 1^{er} février 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune du CROISIC,

VU le code de la Route,

VU La loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétées et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur certains parkings et voies communales, pouvant résulter du stationnement gênant des véhicules,

Considérant que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules en bordure de certaines chaussées et /ou parcs de stationnement, en dehors des cases de stationnement marquées au sol, peut représenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et les piétons en raison de leur longueur et/ou largeur,

Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et parcs de stationnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la présence de certains véhicules dont le gabarit excède la largeur et/ou la longueur des cases de stationnement marquées au sol dans des secteur de la commune ou leur présence en arrêt et/ou stationnement constitue une gêne,

Considérant enfin que le stationnement des véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 m de longueur et 2.20 m de largeur demeure possible en divers endroits de la commune, dans les conditions posées par les règlements de police.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 685 du 20 novembre 2014, réglementant le stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour sur la commune du CROISIC est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de la configuration des lieux et des difficultés de manœuvre, l'arrêt et/ou le stationnement de tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 5m et/ou la largeur est supérieure à 2.20m et/ou aux aménagements matérialisés au sol, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules professionnels, est considéré comme gênant sur les voies et parcs de stationnement suivant de la commune de la commune :

- Place de la Croix de Ville
- Place du 8 Mai
- Place d'Armes
- Rue du bassin
- Le secteur du centre du Croisic représenté par les limites extérieures des voies : avenue Gambetta, boulevard Leclerc, place du 18 juin 40, rue des Parcs, rue du Bassin, rue des Coquillages, rue des Chantiers, quai Hervé Rielle, rue de la Marine, quai de la Grande Chambre, quai de la Petite Chambre, quai d'Aiguillon, quai du Port-Ciguet, quai du Lénigo, rue du Mail de Broc, rue du Mené, rue du Lingorzé, rue de ker David, rue du Rohello, rue du Moulin Batard, rue Henri Dunant.

Article 3 : Hors dispositions prévues à l'article 2, et sous réserve du respect des règles édictées par les règlements en vigueur et notamment du code de la route, les véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 m de longueur et 2.20m de largeur sont autorisés à stationner ou s'arrêter sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 4 : Dispositions particulières : Le stationnement des véhicules doit se limiter au seul contact de ses quatre (ou plus) pneu avec le sol. Toute forme d'appropriation temporaire du domaine public autour du véhicule est strictement interdite. Il est notamment interdit d'étaler à la vue les équipements annexes tels qu'auvent, marche pied, linge et mobilier divers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine, les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale.

Fait au Croisic, le 27 juin 2016

Le Maire
Michèle QUELLARD

